

Arrêté portant modification du règlement concernant l'impôt à la source

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement concernant l'impôt à la source, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³La transmission du décompte par voie électronique est autorisée.

Art. 5 (actuel)

Sous réserve d'une décision subséquente du service des contributions, le décompte du prélèvement de l'impôt à la source, dans lequel le débiteur de la prestation imposable constate l'obligation de payer l'impôt, détermine la matière imposable et le montant de l'impôt, est assimilé à une décision de taxation définitive. Il en va de même pour le décompte transmis par voie électronique.

Art. 7, al. 1

Le taux de la commission de perception mentionnée aux articles 143 et 160 LCdir est de 2%

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2012.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND